

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 198

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'augmentation exceptionnelle du bénéfice »

les mots :

« d'un bénéfice exceptionnel ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« une augmentation exceptionnelle de son bénéfice »

les mots :

« un bénéfice exceptionnel ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« À défaut d'accord à l'issue de la négociation mentionnée au I, est qualifié de bénéfice exceptionnel la fraction du bénéfice défini au 1° de l'article L. 3324-1 réalisé au titre de l'exercice en cours qui excède la moyenne des bénéfices réalisés au titre des trois exercices précédents, à

condition que le chiffre d'affaires enregistré au titre de l'exercice en cours soit supérieur d'un tiers à la moyenne constatée sur les cinq exercices précédents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise une fois de plus à définir à défaut d'accord issu des négociations entre employeurs et salariés permettant de définir ce qu'est une augmentation exceptionnelle de bénéfice pour l'entreprise, ce qu'est un bénéfice exceptionnel – et non pas une augmentation d'un bénéfice exceptionnel car le terme « augmentation » n'apparaît tout simplement pas dans l'ANI et n'a donc pas sa place dans ce texte de transposition de l'ANI.

Ainsi, nous proposons une définition supplétive de cette augmentation exceptionnelle du bénéfice net toujours dans l'optique d'assurer un juste équilibre du rapport de forces entre les salariés et leurs dirigeants.

De plus, notre amendement répond également à l'injonction du Conseil d'Etat qui souligne qu'en ne : “fixant pas de critères encadrant la négociation collective pour définir ce qu'est une augmentation exceptionnelle du bénéfice et en s'abstenant de prévoir, par exemple, que cette définition tient compte de critères tels que la taille de l'entreprise, le secteur d'activité ou les résultats des années antérieures, le projet de loi est entaché d'incompétence négative”. C'est pourquoi nous voulons encadrer a minima la définition de l'augmentation exceptionnelle en proposant une définition supplétive à celle-ci.